



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT U15 FÉMININES

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

TITRE 1 – Organisation du Championnat U15 Féminines

Préambule

Le District de la Côte d'Azur organise chaque saison un championnat U15F à 11.

L'organisation du Championnat U15F à 11 est assurée par la Commission des activités sportives du District de la Côte d'Azur (DCA) en conformité du présent règlement, des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, l'annexe sur l'usage des caméras individuelles, du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

Le Championnat U15F à 11 est ouvert aux licenciées suivantes :

- U15 F,
- U14 F,
- U13 F dans la limite de trois (3) joueuses.

ARTICLE 1 – Engagement des clubs

Le championnat U15 F est un championnat ouvert à tout club ayant déposé une candidature sur Footclubs avant la date limite de clôture des inscriptions.

Tout club engagé dans cette compétition U15 F doit obligatoirement s'engager en « Coupe Côte d'Azur U15 F Georges CARLIN ».

Chaque club retenu dans cette compétition U15F doit prouver qu'il a fait licencier un minimum de quatorze (14) joueuses. Cette situation doit être établie quinze jours avant la date fixée au calendrier pour la première rencontre de championnat.

En cas d'insuffisance constatée par la Commission chargée de la compétition, le club, après avoir été sollicité pour fournir des explications, peut voir son équipe retirée d'office de celle-ci.

ARTICLE 2 – Composition du Championnat U15F à 11

3.1 Championnat en une phase

Ce championnat comprend une seule poule si le nombre d'équipes engagées est égal ou inférieur à douze (12) équipes. En aucun cas, deux équipes d'un même club ne peuvent disputer le championnat D1.

Les équipes se rencontrent en matchs aller et retour.

A l'issue de la saison, l'équipe classée première est déclarée « Championne de la Côte d'Azur ».

Les conditions d'accessions sont prévues par les dispositions réglementaires U16F de la Ligue Méditerranée.

3.2 Championnat en deux phases

Dans le cas où le nombre d'équipes engagées est supérieur à 12, ce championnat se déroule en deux (2) phases.

3.2.1 Phase Brassage

Les équipes sont réparties géographiquement en X poules de 6 à 9 équipes maximum, qui se rencontrent sur le seul match aller.

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes dans la phase Brassage, elles sont réparties dans des poules différentes à concurrence d'une par poule.

A l'issue de cette phase, 8 équipes seront retenues pour participer en phase Championnat du championnat D1.

- Le club de chaque groupe ayant le plus grand nombre de points, après application du Plan Antiviolence, si celui -ci s'applique.
- Les meilleures équipes ayant le meilleur quotient après l'établissement du classement général des équipes restantes, compléteront la D1.

En cas d'égalité, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'un départage apparaisse :

- De la différence entre les buts marqués et concédés par rapport au nombre de matchs (quotient) ;
- De la meilleure attaque à la fin de la première phase par rapport au nombre de matchs (quotient) ;
- En cas de nouvelle égalité, sera retenu le club ayant le meilleur coefficient du Plan Antiviolence.
- Tirage au sort.

Les équipes restantes constitueront le championnat D2.

3.2.2 Phase Championnat

- U15 F D1

Le championnat U15F D1 est composé de 8 équipes au maximum réunies en une seule poule. En aucun cas, deux équipes d'un même club ne peuvent disputer le championnat D1.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

A l'issue de la saison, l'équipe classée première sera déclarée "Championne de la Côte d'Azur U15F D1 .

Les conditions d'accessions sont prévues par les dispositions réglementaires U16F de la Ligue Méditerranée.

- U15 F D2

Le championnat U15F D2 est composé des X équipes restantes. Les équipes sont réparties en X poules, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation géographique. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Si cette série est composée d'une ou plusieurs poules, à l'issue de la saison, l'équipe classée première de chaque poule sera déclarée « Championne de la Côte d'Azur U15 F D2 »

ARTICLE 4 – Système de l'épreuve et classement

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné :	3 points
- Match nul :	1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) :	0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire :	-1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matchs, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

Le classement final se fait conformément aux dispositions du Titre 11 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

TITRE 2 - Généralités

ARTICLE 5 – Durée des rencontres

Les matchs ont une durée de 70 minutes et se déroulent en deux périodes de 35 minutes.

ARTICLE 6 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de : Noël, Jour de l'An et Pâques (dimanche et lundi), sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des deux clubs.

Le calendrier des championnats sera établi en fonction de celui de la LMF.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission des activités sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée changement qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission des Championnats peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi ou le dimanche.

L'heure des matches est fixée par la Commission des activités sportives après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 14h le samedi et 10h le dimanche pour tout déplacement de plus de 25 km.

Si le déplacement est inférieur à 25 km, une rencontre ne peut débuter avant 09h le dimanche, et 13h le samedi.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

ARTICLE 7 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

ARTICLE 8 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 5 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 9 – Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.

2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Numérotation :

Toutes les joueuses doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11 ; les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressée.

ARTICLE 10 – Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U15 F.

2. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 27 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

- a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article

118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) Dans toutes les catégories de jeunes, aucune équipe de niveau inférieur ne peut comprendre plus de trois joueuses ayant opéré plus de trois fois en équipe supérieure du club lors des rencontres comptant pour le Championnat.

La participation en surclassement des joueuses U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Elles restent soumises aux obligations des catégories d'âge auxquelles elles appartiennent.

ARTICLE 11 – Remplacements

Dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie. Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

ARTICLE 12 – Officiels

Les arbitres sont désignés, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présents, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou une joueuse majeure licenciée pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre

est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 13 – Frais de déplacement des officiels

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

ARTICLE 14 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux

ARTICLE 15 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 16 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U15F.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueuses ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 17 – Forfait

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyen.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 18 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueuses des équipes en présence, sont inscrites sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission des Activités sportives, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission des Activités Sportives a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si

les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 20 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la Commission des Statuts et Règlements (C.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 21 – Appels

Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 22 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – Responsabilité

Le DCA décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 24 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF.